

COMMUNE DE CREST-VOLAND (Savoie)

**ARRETE N° 2016-041**  
**PORTANT REGLEMENTATION DE LA PRATIQUE DE LA LUGE DENOMMEE « CREVOLUGE »**

Le maire de la commune de Crest-Voland

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2213-4, L 2213-18 et L 2321-2,*

*Vu la loi n°2004-811 de modernisation de la sécurité civile en date du 13 août 2004,*

*Vu la loi n°99-291 relative aux polices municipales en date du 15 avril 1999,*

*Vu la loi n°91-2 du 03 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes,*

*Vu l'avis de la commission de sécurité des consommateurs relatif à la sécurité des luges et des pelles à luges pour enfants en date du 29 avril 2006,*

*Vu l'arrêté portant prescriptions relatives à la sécurité sur les pistes de ski alpin du domaine skiable de Crest-Voland Cohennoz, en date du 30 novembre 2016,*

*Vu l'arrêté réglementant les événements organisés sur le domaine skiable en dehors des heures d'ouverture,*

*Vu l'arrêté portant agrément du responsable de la sécurité et des secours et de son suppléant sur le domaine skiable en date du 18 novembre 2013 ;*

*Vu l'avis de la commission intercommunale de sécurité des pistes et avalanches sur le domaine skiable de Crest-Voland Cohennoz en date du 14 novembre 2016,*

*Considérant que le maire est chargé de la sécurité et de la mise en place des secours sur les pistes de ski ; que la station de Crest-Voland propose à sa clientèle une piste de luge réservée, dénommée « Cresvoluge », et qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des pratiquants qui utilisent cet espace et celle des autres usagers.*

**ARRETE**

**ARTICLE 1- OBJET**

*Le présent arrêté a pour objet de réglementer la pratique de la luge sur la piste de luge du Mont-Lachat, tel que défini à l'article 2 suivant.*

**ARTICLE 2- DEFINITION**

**« Piste de luge Crevoluge »**

*La piste de luge aménagée est une piste délimitée, sécurisée et exclusivement réservée à la pratique de la luge.*

**ARTICLE 3- LIEU DE PRATIQUE**

*Un espace aménagé de luge, est mis à la disposition des pratiquants, définis à l'article 6, sur la station de Crest-Voland, pendant la période d'ouverture du domaine skiable et selon conditions d'enneigement. Cette piste de luge se situe entre la piste de ski du Stade et de la Criée (plan en annexe).*

*La pratique de la luge en dehors de la piste réservée à cet effet est strictement interdite, conformément à l'arrêté municipal portant prescriptions relatives à la sécurité sur les pistes de ski alpin du domaine skiable de Crest-Voland Cohennoz, en date du 30 novembre 2016,*

**ARTICLE 4- HORAIRES**

*L'exploitant du domaine skiable et son service chargé de la sécurité assurent après reconnaissance, l'ouverture et la fermeture de la piste. Les utilisateurs ne sont autorisés à emprunter le parcours que si celui-ci a été déclarée ouvert par le service compétent.*

*En fin de journée, le service des pistes ferme la piste. Tout utilisateur doit se conformer aux instructions données par le personnel qualifié.*

Toute personne qui s'écarte de la piste balisée et aménagée, ou qui emprunte la piste balisée après les heures de fermeture officielles, le fait sous sa propre responsabilité.

Considérant que la présence d'engins de damage présente un risque, l'accès à la piste de luge est interdit en période de damage.

En cours d'exploitation cet espace peut être fermé au public à partir du moment où son contrôle montre que la sécurité des pratiquants n'y est plus assurée.

Dès lors que l'espace aménagé luge est déclaré fermé, les dispositions relatives à la sécurité ne sont plus assurées et la circulation des pratiquants sur la piste est interdite quels que soient les pratiquants.

Une signalétique appropriée à l'entrée de la piste indiquera aux usagers si la piste est fermée.

#### **ARTICLE 5- BALISAGE – SIGNALISATION**

La piste de luge est délimitée et signalée par un dispositif approprié.

Il est interdit d'utiliser, d'enlever ou de détériorer les dispositifs de balisage, de signalisation et de protection.

#### **ARTICLE 6- PRATIQUANTS ET ACTIVITES DE GLISSE AUTORISEES**

Les seules luges autorisées sur la piste sont les luges à position assise disposant d'un leash et d'un dispositif de freinage. Les yonners et parets sont déclarés comme engins de glisse autorisés. Les luges de type traineau sans freins sont interdites.

L'accès à la piste de luge est strictement interdit à toutes autres pratiques de glisse et engins de glisse non spécifiquement autorisés.

L'utilisation de la piste de luge est strictement interdit à tous les usagers des pistes munis de leur équipement de ski alpin, surf ou disciplines associées, ainsi qu'aux véhicules terrestres à moteur.

Les engins et matériels d'entretien, de sécurité et d'exploitation de l'espace aménagé luge et de secours peuvent y circuler dans les conditions prévues dans l'arrêté général de sécurité sur les pistes de ski.

#### **ARTICLE 7- REGLES DE SECURITE**

Les pratiquants et/ou leur(s) accompagnant(s), doivent prendre connaissance des conditions d'utilisation et de la signalisation de cet espace telles que définies dans le présent arrêté.

Les pratiquants doivent respecter une distance de sécurité avec les utilisateurs qui les précèdent afin d'éviter toute collision

Le présent arrêté sera affiché de manière visible sur l'espace de luge.

##### **7.1 Accès à la piste**

La piste de luge est réservée aux détenteurs d'un forfait en cours de validité. La piste de luge pour les enfants de moins de 5 ans (même accompagnés) est interdite. Les enfants de moins de 10 ans et de moins de 1,25 m peuvent prendre place sur la luge d'un adulte majeur. Les enfants seuls sur une luge doivent avoir plus de 10 ans et mesurer plus de 1,25 m et doivent être accompagnés d'un adulte majeur.

##### **7.2 Equipement**

Les utilisateurs de la piste devront être équipés d'une tenue de ski (pantalon de ski, anorak et gants) et porter un casque (enfants et adultes compris). Par mesure de sécurité les chaussures de ski ne sont pas acceptées, les lugeurs devront porter des chaussures montantes à semelles antidérapantes.

##### **7.3 Conduite à tenir**

Les adultes doivent servir de modèle aux enfants. Les pratiquants doivent toujours faire de la luge en position assise. Il est interdit de luger sur le ventre (tête en avant) ou debout. De même il est interdit d'assembler les luges (former des chaînes), un tel engin est très difficile à freiner. Les pratiquants doivent adapter leur vitesse aux conditions et toujours freiner avant les virages et les endroits dépourvus de visibilité. Le lugeur doit maîtriser sa vitesse à tout moment de la descente, et se tenir à une distance de sécurité confortable des autres utilisateurs.

La descente s'effectue uniquement sur la piste de luge prévue à cet effet. Il est strictement interdit d'emprunter les autres pistes, réservées à la pratique du ski.

#### **ARTICLE 8- ORGANISATION DES SECOURS**

Quelle que soit la personne morale en charge de la sécurité sur ces espaces, celle-ci est assurée par du personnel qualifié.

La distribution des secours sur piste sera assurée par le poste de secours (04 79 31 74 84) de la station pendant l'ouverture des pistes. En dehors de cette période, les usagers feront appel au 18 ou 112.

#### **ARTICLE 9- SANCTIONS**

Les contraventions au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux dressés par les officiers et agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints en application des dispositions de l'article R610-5 du Code pénal.

#### **ARTICLE 10- EXECUTION**

La secrétaire de mairie, le chef de police municipale, la gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de faire respecter le présent arrêté.

#### **ARTICLE 11- DELAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat devant le Tribunal administratif de Grenoble - Boîte postale 1135 - 38022 Grenoble cedex- téléphone : 04 76 42 90 00 - télécopie : 04 76 42 22 69 ou 04 76 51 89 44.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

#### **ARTICLE 12 - AMPLIATION**

Conformément à l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales, l'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le sous-préfet d'Albertville
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Ugine
- Monsieur le directeur de la SAS Crest-Voland Cohennoz Labellemontagne
- Monsieur le directeur de l'Office de tourisme Intercommunal du Val d'Arly
- Monsieur le directeur de l'ESF de Crest-Voland Cohennoz
- Monsieur le président du SIVU Domaine skiable de Crest-Voland Cohennoz
- Messieurs les agents de Police municipale.

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution, de ses publication et affichage aux emplacements habituels.

Fait à Crest-Voland, le 30 novembre 2016

le Maire  
Lionel MOLLIER



